



Groupement Formation-Sports

Tronc commun
fonctionnel - T.C.F.F.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DES
SAPEURS-POMPIERS



SYNTHESE
REGLEMENTAIRE

« EXTRAITS DE TEXTES »

Service d'Incendie
et de Secours
Des YVELINES

Lois et règlements intéressant les APS des sapeurs-pompiers

- **Code du travail Article L4121-1 et suivants**
Recodification 2008 Santé au travail
 - **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983**
Modifié le 20 juillet 2005 Droits et obligation des fonctionnaires. Article 6 bis
 - **DECRET n°90-805 DU 25 SEPTEMBRE 1990** Décret statutaire SPP Article 4
 - **DECRET n°97-1225 DU 26 DECEMBRE 1997** Organisation des Sdis Article 24 (R 1424-24 du CGCT)
 - **DECRET n°99-1039 DU 10 DECEMBRE 1999** Décret statutaire SPV Articles 6 et 8
 - **DECRET n°2001-1382 DU 31 DECEMBRE 2001** Temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. Article 1
 - **FASCICULE N°12 DU S.N.F.**
*parcours sportifs
modifié le 04 mars 1997
et le 22 février 1997* Réglementation des compétitions sportives S.P.
Paru le 13 juillet 1994 Cros, épreuves athlétiques et
 - **ARRETE DU 06 SEPTEMBRE 2001** Encadrement des activités physiques chez les S.P.
 - **CIRCULAIRE DU 04 OCTOBRE 2001**
*Prise en application de l'arrêté
du 06 septembre 2001* Education physique et sportive. Formation des membres de la filière EPS.
 - **ARRETES DU 02 AOUT 2001** Epreuves physiques du concours d'aptitude aux fonctions de SPP
NOR : INTE 0100487 A SPP 2ème classe
NOR : INTE 0100486 A officiers SPP
 - **ARRETE DU 06 MAI 2000**
Modifié le 20 décembre 2005 Arrêté du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **ARRETE DU 05 JANVIER 2007** formations de tronc commun SPP SPV
 - **ARRETE DU 19 DECEMBRE 2006** GNR emplois, activités et formations de tronc commun des SPP et SPV
 - **NOTE DU 03 AVRIL 2002**
*Prise en application de l'arrêté
du 06 mai 2000* Evaluation de l'aptitude physique des sapeurs Pompiers
- JEUNES SAPEURS-POMPIERS**
- **DECRET n°2000-825 DU 28 AOUT 2000**
modifié le 25 juin 2010 Formation des J.S.P. et portant organisation du Brevet national de cadet de SP
 - **CIRCULAIRE DU 18 NOVEMBRE 2008** Suivi médical des JSP.
 - **ARRETE DU 10 OCTOBRE 2008**
modifié le 25 juin 2010 Jeunes sapeurs-pompiers
 - **CIRCULAIRE DU 18 NOVEMBRE 2008** Organisation de la formation et du brevet J.S.P.
 - **CIRCULAIRE DU 08 JUILLET 2010** Modifications organisation brevet, GNF et scénarios.

I - Organisation des SDIS et APS.

Les textes suivants régissent l'organisation des services d'incendie et de secours avec des dispositions particulières vis-à-vis des activités physiques et sportives.

- Loi du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
- Code général des collectivités territoriales Art L. 1424-1 et suivants.
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels.
- Décret du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.
- Décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.
- Décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers.

II - Organisation des APS.

Les textes suivants régissent les activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers :

- Arrêté du 26 octobre 1949 concernant le parcours sportif du sapeur-pompier
- Arrêté du 10 octobre 1984 portant création du cross des sapeurs-pompiers
- Fascicule n°12 du schéma national de formation relatif aux compétitions sportives sapeurs-pompiers (Note d'information du 13 juillet 1994 modifiée le 22 février 1997)
- Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours (modifié le 20 décembre 2005)
- Arrêtés du 2 août 2001 relatif aux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels non officiers et au cadre d'emploi des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers.
- Circulaire du 4 octobre 2001 qui précise le contenu des cursus de formation
- Note du 3 avril 2002 sur l'évaluation de l'aptitude physique des sapeurs-pompiers

III - Les Jeunes sapeurs-pompiers

Les textes suivants régissent les jeunes sapeurs-pompiers :

- Décret du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et portant organisation du brevet national de JSP
- Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux JSP
- Circulaire du 18 novembre 2008 relative au suivi médical des JSP
- Circulaire du 18 novembre 2008 relative à l'organisation du brevet de JSP

IV - Extraits des textes intéressants les activités physiques et sportives

Article L4121-1 du code du travail

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Loi du 13 juillet 1983 modifiée le 20 juillet 2005

Art 6 bis : « Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe. Toutefois, des recrutements distincts pour les femmes ou les hommes peuvent exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions. »

Loi du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile annexe unique Chap. III paragraphe 3

« Il convient en particulier de faciliter l'accès au statut de sapeurs-pompiers volontaires en abaissant à seize ans l'âge minimum d'engagement. Les exigences d'aptitude physique et de formations seront assouplies et adaptées aux équipements et aux missions du Centre de rattachement. »

Décret du 25 septembre 1990

Art 4 : « Les conditions d'aptitudes physique requises pour l'exercice des fonctions de sapeur-pompier professionnel sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile. »

- Décret du 26 décembre 1997:

Art 24 (R1424 -24 du CGCT): « le service de santé et de secours médical exerce les missions suivantes :1° la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers. »

- Décret du 10 décembre 1999

Art 6 : « L'engagement est subordonné à des conditions d'aptitudes physique et médicale définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et correspondant aux missions effectivement confiées aux sapeurs-pompiers volontaires. »

« Il est précédé d'un examen médical pratiqué par un médecin de sapeurs-pompiers désigné (...) ainsi que d'un examen d'aptitude physique organisé par ce service. »

« A l'issue de ces examens, le médecin de sapeurs-pompiers certifie que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et médicale exigées. »

Art 8 : « Le renouvellement de l'engagement est subordonné à la vérification périodique des conditions d'aptitude physique et médicale de l'intéressé, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur. »

- Décret du 31 décembre 2001

Art 1 : « La durée de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels est définie (...) et comprend :

- Le temps passé en intervention ;
- Les périodes de garde consacrées (...) à l'entraînement physique (...) »

- Arrêté du 6 mai 2000 modifié le 20 décembre 2005

Art 1 : «Le sapeur-pompier professionnel, le sapeur-pompier volontaire et le sapeur-pompier volontaire du service civil en position d'activité, doivent remplir les conditions d'aptitude médicale définies dans le présent arrêté pour participer aux missions visées à l'article L.1424-62 du CGCT. »

Art 5 : «La périodicité des visites (...) est annuelle (...). »

Art 11 : «Le médecin de sapeur-pompier doit être informé du suivi de l'entraînement et de la préparation physique du sapeur-pompier. Ces informations peuvent permettre au médecin de dépister une affection en cours, d'informer et de conseiller le sapeur-pompier sur les questions relatives à son hygiène de vie, de formuler des propositions pour ménager l'agent et adapter son emploi si nécessaire. Elles constituent pour le médecin un indicateur de santé, un outil de médecine préventive sans interférer avec les décisions d'aptitude médicale qui relèvent d'autres critères. »

Art 18 : «La visite médicale de maintien en activité comprend :

- (...)
- (...)
- la consultation des résultats de la surveillance physique

Art 20 : «La visite de maintien en activité conduit à établir une aptitude qui regroupe :

- l'aptitude réglementaire aux fonctions de sapeur pompier ;
- la non contre-indication à la pratique de l'activité physique et des compétitions sportives statutaires ;
- (...)
- (...)

Art 34 : «L'arrêté du 25 janvier 1964 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires est abrogé.»

- *Note BFASC/CDC/AA n°02-803 du 03 avril 2002*

« Le sapeur-pompier, qu'il soit professionnel ou volontaire doit remplir des conditions d'aptitude médicale pour pouvoir participer aux missions visées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Cette aptitude médicale est prononcée par le médecin en partie au vu des tests permettant de surveiller la progression de l'entraînement physique du sapeur-pompier. »

- *Arrêté du 6 septembre 2001 :*

Art 1 : «L'encadrement des activités physiques et sportives vise à qualifier les sapeurs-pompiers en matière :

- de formation dans le domaine de l'acquisition et du maintien des conditions d'aptitude physique nécessaires pour faire face aux contraintes professionnelles ;
- de contrôle de l'aptitude et de la condition physique ;
- d'organisation des manifestations sportives, définies dans le cadre du service.»

Art 2 : «Il est institué 3 emplois dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives (EPS) :

- l'opérateur sportif des sapeurs-pompiers : unité de valeur de formation de niveau 1 (EPS 1) ;
- l'éducateur sportif des sapeurs-pompiers : unité de valeur de formation de niveau 2 (EPS 2) ;
- le conseiller sportif des sapeurs-pompiers : unité de valeur de formation de niveau 3 (EPS 3). »

- Circulaire du 4 octobre 2001 :

La présente circulaire prise en application de l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers fixe :

- les emplois dans le domaine de l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;
 - les formations ;
 - les mesures transitoires.
- Arrêté du 19 décembre 2006 : (annexe unique guide national de référence)

SECTION 2 : FORMATION AUX EMPLOIS OPERATIONNELS DE TRONC COMMUN

« Art 3.2.1.2 : Formation

La formation d'équipier est constituée des UV suivantes :

1° UV de formation de portée générale

- (...)
- Activités physiques et sportives : APS 1 »

« **Cas particuliers des SPV** : l'UV de formation APS 1 n'est pas incluse dans la formation initiale des SPV. Toutefois, ils doivent être sensibilisés sur le but de l'entraînement physique des sapeurs-pompiers, sur la méthodologie de l'entraînement, la prévention de la traumatologie sportive, l'hygiène de vie, les gestes et postures professionnelles et les exercices entrant dans la surveillance de la condition physique du sapeur-pompier. »

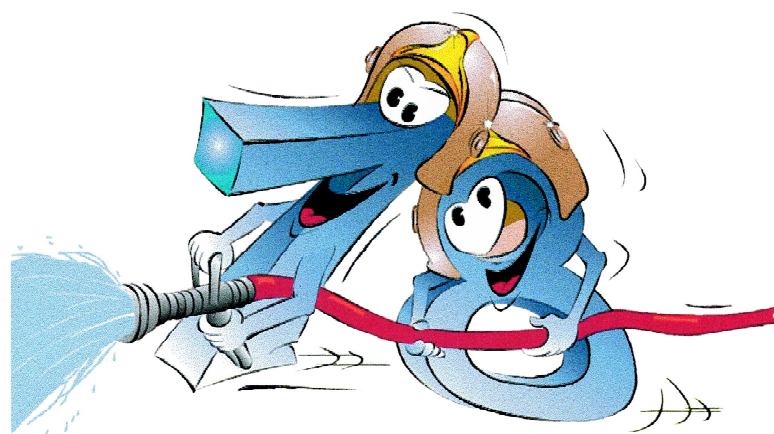
SECTION 3 : FORMATIONS D'ADAPTATION AUX EMPLOIS DE MANAGEMENT DE TRONC COMMUN

« Art 3.3.2 : Formation de chef de centre d'incendie et de secours

Art 3.3.2.2. Formation

La formation de chef de centre d'incendie et de secours du sapeur-pompier professionnel est constituée des UV suivantes :

- (...)
- Gestion des ressources humaines : GRH 1, (4 heures destinées ou suivi de l'activité physique et sportive dans les CIS).
- (...) »



Adresse postale : BP 60571 - 78005 VERSAILLES Cédex

Téléphone : 01 30 13 88 30 - Télécopie : 01 30 13 88 31